

AVIS

concernant l'Aménagement des conditions
d'Assurance volontaire et du régime des
Ayants-Droits CAFAT et Diverses mesures
d'ordre sanitaire et social

AVIS

DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

CONCERNANT

*L'AMENAGEMENT DES CONDITIONS
D'ASSURANCE VOLONTAIRE ET DU
REGIME DES AYANTS-DROITS CAFAT
ET DIVERSES MESURES D'ORDRE
SANITAIRE ET SOCIAL*

- 00 -

Novembre 1994

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 94-08

DU 28 Novembre 1994

AVIS

**CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'ASSURANCE
VOLONTAIRE ET DU REGIME DES AYANTS-DROITS CAFAT
ET DIVERSES MESURES D'ORDRE SANITAIRE ET SOCIAL**



Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n° 88-1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la délibération n° 91-01-CES du 29 Avril 1991 portant Règlement Intérieur de l'Institution modifié par les délibérations n° 93/01/CES du 19 Mars 1993, 93/02/CES du 19 Août 1993, 94/01/CES du 31 Mars 1994 et 94/01/CES bis du 20 Octobre 1994,

Vu la demande du Président du Congrès du Territoire en date du 24 Octobre 1994,

Vu la saisine de l'Exécutif du Territoire en date du 14 Novembre 1994,

Vu l'urgence signalée,

Vu l'avis du Bureau en date du 23 Novembre 1994,

a adopté en sa séance publique du 28 Novembre 1994, les dispositions dont la teneur suit :

I - AMENAGEMENT DES CONDITIONS D'ASSURANCE VOLONTAIRE ET DU REGIME DES AYANTS-DROITS CAFAT

□ **OBJET**

Les mesures proposées visent à instaurer un régime d'assurance volontaire personnelle au bénéfice des conjoints, concubins ou ascendants d'un salarié assuré CAFAT qui ne rempliraient pas les conditions de dépendance économique et qui perdraient, en conséquence, la qualité d'ayant-droit en vertu des dispositions de la délibération n° 494 du 11 Août 1994.

□ **NATURE DES REVENUS A PRENDRE EN COMPTE POUR DEFINIR LA DEPENDANCE ECONOMIQUE**

Le Comité Economique et Social estime qu'il convient, pour définir le critère de la dépendance économique, de prendre en compte l'ensemble des revenus : professionnels et autres (locatifs, ...).

□ **SEUIL DE DEPENDANCE ECONOMIQUE : NIVEAU DE REVENU ANNUEL A RETENIR**

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable à déterminer le seuil de dépendance en fonction du SMG.

Aujourd'hui, en terme de revenu annuel, ce seuil est égal à 12 x SMG, soit 872 712 F CFP.

□ **MODULATION DE LA COTISATION**

Le Comité Economique et Social émet un avis favorable au système forfaitaire différencié suivant :

- revenu compris entre le SMG et le plafond CAFAT : application d'un coefficient de 0,25 % au taux de cotisation du régime obligatoire de prévoyance -part patronale et salariale- soit une cotisation aujourd'hui équivalente à 8 823 FCFP /mois,
- revenu supérieur au plafond CAFAT : application d'un coefficient de 0,35 % soit une cotisation équivalente à 12 352 F CFP /mois.

□ DELAI DE CARENCE

Le Comité Economique et Social est favorable à l'instauration d'un délai de carence et estime qu'il devrait être porté à 3 mois pour les personnes qui ne feraient pas le choix d'une adhésion à l'assurance volontaire personnelle de la CAFAT dès l'application des mesures proposées.

Par ailleurs, l'assuré volontaire ne devrait pas être soumis au délai de carence dès lors qu'il adhérerait à ce régime au cours du mois de Janvier 1995.

Le Comité Economique et Social recommande que la mise en oeuvre du régime d'assurance volontaire personnelle au bénéfice des conjoints, concubins ou ascendants d'un assuré salarié, se fasse sur une période couvrant le premier trimestre 1995 dans la mesure où le réexamen des droits de tous les assurés intervient le 31 Mars de chaque année. Cette période permettrait à la CAFAT d'assurer une large information auprès du public.

□ PROJET DE DELIBERATION

Concernant la rédaction du projet de délibération, **le Comité Economique et Social** formule les observations suivantes :

↳ Article 1 - 3ème alinéa :

Le Comité Economique et Social suggère, dans la référence à la délibération n°145 du 29 Janvier 1969 modifiée, de retenir l'expression : *"...à l'Article 2, paragraphe 2, 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 7ème et 8ème tiret..."*.

Le Comité Economique et Social propose de retenir l'expression : *"ascendant au 1er degré"* au lieu de *"ascendant"*.

↳ Article 2 - 3ème alinéa :

Le Comité Economique et Social estime qu'il convient de supprimer les termes entre parenthèses dans la mesure où les revenus pris en compte pour définir la dépendance économique sont les revenus personnels d'origine non salariée.

↳ Article 5 - 3e alinéa :

Le Comité Economique et Social recommande de modifier le 3e alinéa comme suit : *"En outre, le concubin ne peut prétendre aux prestations prévues que si le concubinage est notoire, non adultérin, et dure depuis au moins douze mois consécutifs, sur présentation d'une déclaration de concubinage légalisée à la Mairie de résidence et cosignée par 2 témoins."*

↳ **Article 7 :**

Le Comité Economique et Social souhaite que le 4e alinéa de cet article soit supprimé dans le but d'uniformiser les régimes retraite et prévoyance et de ne pas créer d'ambiguïté dans l'application de ces dispositions .

Enfin, **le Comité Economique et Social** propose qu'au 3e alinéa de l'Article 6 de la Délibération 300 du 17 juin 1961 portant institution en Nouvelle-Calédonie d'un régime de prévoyance et de retraite, il soit retenu l'expression : "*... le conjoint ou le concubin notoire non adultérin...*" (le reste sans changement).

II - DIVERSES MESURES D'ORDRE SANITAIRE ET SOCIAL

Le Comité Economique et Social est globalement favorable à l'ensemble de ces dispositions et ne formule aucune observation particulière.

III - RECOMMANDATION

En vue de faciliter une meilleure compréhension et la mise en oeuvre des dispositions, **le Comité Economique et Social** propose de façon générale que les textes qui font l'objet de modifications soient entièrement rédigés.

LE PRESIDENT



Jacques LEGUERE

LE SECRETAIRE



Christiane AILLAUD